



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-080

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

DDT 90 / Direction

90-2023-07-07-00002 - Arrêté de dérogation à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort Travaux de réfection de joints d'ouvrage au PR35 sur l'A36 (4 pages) Page 3

90-2023-07-07-00003 - Arrêté portant réglementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 10 juillet 2023 (6 pages) Page 8

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-07-06-00003 - Arrêté délégation de signature du DREETS par intérim à la DDETSPP du Territoire de Belfort - Pouvoirs Propres actualisation (6 pages) Page 15

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-06-30-00008 - Arrêté inter préfectoral de dissolution du SI de gestion du gymnase de Montreux-Château (7 pages) Page 22

90-2023-07-07-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort du 7 juillet 2023 à 17h00 au 10 juillet 2023 à 8h00 (3 pages) Page 30

90-2023-07-06-00001 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de Valdoie (2 pages) Page 34

SNCF Réseau - La Plaine Saint Denis (93) /

90-2023-07-06-00002 - MONTREUX CHATEAU 06-07-2023 (2 pages) Page 37

DDT 90

90-2023-07-07-00002

Arrêté de dérogation à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort Travaux de réfection de joints d'ouvrage au PR35 sur l' A36

ARRÊTÉ n° 90-2023-

**de dérogation à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019
réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36
dans le département du Territoire de Belfort**

Travaux de réfection de joints d'ouvrage au PR35 sur l'A36

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SOLDINI, préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 nommant monsieur Benoît FABBRI directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :
Routes à chaussées séparées — manuel du chef de chantier de 2002,
« Conception et mise en œuvre de déviations »,
« Choix d'un mode d'exploitation »,

Considérant la demande en date du 14 juin 2023 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

1/4

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux.

Considérant que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 sur l'élément suivant :

- La largeur des voies pourra être réduite (2m80);
- L'inter-distance entre chantier pourra être réduite à 3 km;
- Le chantier entraînera des déviations suite à la fermeture des sorties et entrées du diffuseur n°12 et des coupures de l'A36;
- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité pendant les jours dits hors chantiers.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

du 10 juillet au 11 août inclus, APRR va entreprendre des travaux de réfection de joint d'ouvrage au PR35 sur A36

Le mode d'exploitation suivant a été retenu :

N° Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR Premier début balisage	ITPC	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation	Fermeture Diffuseur 12	Fermeture section courante	
S28	2	10/7	12/7	36,500		35,850	Délestage par diffuseur 12 de nuit	Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 pendant 1h (fin de nuit)	Fermeture de la section courante S2 21h-5h	Mise en place du marquage provisoire et appro murs SMV
S28	1	12/7	13/7	34,000		35+200	Neutralisation VG ou VD de nuit			Mise en place du marquage provisoire et appro murs SMV de renvoi de basculement depuis le sens 2
S28	1	13/7	18/7	34,000		35+200	Neutralisation VG			Marquage temporaire
S28	2	12/7	11/8	36+900		34+500	Dévoisement sur VD/BAU. Circulation sur deux voies réduite (3,20m + 3,20m)			
S29	1	17/7	18/7	34,000		35,200	Neutralisation VD et VM (de nuit)			Rippage des SMV au droit du chantier
S29	1	17/7	18/7	34,000		35,200	Neutralisation VD et VM (de nuit)			Rippage des SMV au droit du chantier

S29	1	17/7	18/7	34,000				Ralentissement (de nuit)			Rippage de la circulation après zone chantier pour mise en place des SMV	
	2	17/7	18/7	33,000				37,000			Neutralisation VM + VG (de nuit). Circulation sur 1 voie	pour mise en place des SMV
S29 à 32	1&2	18/7	9/8	33,000	34,750	36,35	37,000	Basculement 2+2 et 1 (cf BIP 26 et BIP 27)				
S30	1	27/7	28/7	33,000			35,200	Passage de neutralisation VD+VM à VG+VM (de nuit)			Dépose + repose SMV pour changement de phase et marquage	
S32	2	9/8	10/8	33,000				37,000	Délestage par diffuseur 12 de nuit Neutralisation VM + VG (de nuit)	Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 pendant 1h (fin de nuit)	Fermeture de la section courante S2 21h-5h	pour dépose des SMV et fermeture des ITPC
		10/8	11/8	36,500				35,850	Délestage par diffuseur 12 de nuit Neutralisation VM + VG (de nuit)	Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 pendant 1h (fin de nuit)	fermeture de la section courante S2 21h-5h	Effacement du marquage provisoire + remise en place marquage initial.
	1	9/8	10/8	34,000				35,200	Neutralisations Vd+VM ou VM+VG			pour dépose des SMV

En cas d'aléa météorologique ou technique, chaque phase pourra être prolongée ou décalée la semaine suivante en gardant le mode d'exploitation prévu initialement prévu. Le chantier pourra ainsi se terminer le 18 août 2023.

ARTICLE 2 :

Le chantier entraînera les fermetures avec les déviations suivantes :

- Nuits du 10 au 12 juillet, et nuits du 9 au 11 août, de 21h à 5h. Coupure de l'A36 sens Beaune/Mulhouse au droit du diffuseur 12.

Sortir au diffuseur 12, sortie 12a emprunter le giratoire puis la RD19 pour emprunter A36 direction Mulhouse à l'entrée du diffuseur 12.

- Nuits du 10 au 12 juillet, et nuits du 9 au 11 août, pendant une heure (entre 21h à 5h). Fermeture de l'entrée sens 2 du diffuseur n°12.

Suivre S4

ARTICLE 3 :

Le chantier pourra entraîner une restriction de capacité pendant les jours dis « Hors chantier ».

ARTICLE 4 :

Le chantier pourra entraîner une réduction de largeur de voie de circulation.

ARTICLE 5 :

L'inter-distance entre ce chantier et un autre chantier ayant des conséquences sur la même chaussée et nécessitant une neutralisation de voie pourra être réduite à 3 km.

ARTICLE 6 :

Le chantier pourra être effectué sous basculement partiel.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- Monsieur le président du conseil départemental du Doubs,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication

Fait à Belfort, le
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2023-07-07-00003

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD
83 le 10 juillet 2023

**Direction départementale
des territoires**

Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques et de la Sécurité

Conseil Départemental

Direction des routes et des mobilités
Unité Exploitation

ARRÊTÉ N° 90-2023-

ARRÊTÉ N°2023/898

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 10 juillet 2023

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du Conseil Départemental
du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment l'article R.411-9,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît FABRI Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2021-1451 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

VU le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

VU la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

VU la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

VU l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° **9022T000025** délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 23 juin 2022 à la société SCALES,

VU le courriel du 6 juin 2023 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le lundi 10 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : le lundi 10 juillet 2023, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03.45.43.01.50 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :
 - sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
 - sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14.

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2. Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

- une déviation spécifique au niveau du croisement de la RD 83 et de la RD 52 au droit du lieu dit " Ferme Gégig" à Menoncourt est mise en place pour sécuriser le passage dans les deux sens de circulation des véhicules sur la RD 83 durant l'arrêt du convoi du Transport Exceptionnel lors de sa pause méridienne selon le schéma disponible en annexe :
 - sens 1 "Mulhouse-Beaune" : les véhicules empruntent la RD 83 ;
 - sens 2 " Beaune-Mulhouse " : les véhicules empruntent la voie de l'aire de repos afin de contourner le convoi à l'arrêt puis retrouvent la RD 83.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36, sera fournie, mise en place et entretenue par le département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée. Une signalisation spécifique, privatisant l'aire de repos au droit du carrefour RD83/RD52, sera mise en œuvre par le pétitionnaire (ou son mandataire désigné) conformément au plan ci-annexé,

ARTICLE 3 :

- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône, Monsieur le chef du district APPR de Bessoncourt,

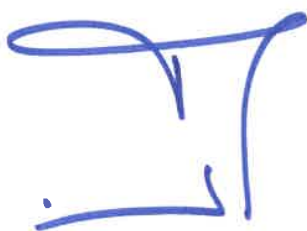
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,
- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,

- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Roppe ;
- Monsieur le maire de la commune de Vétrigne,
- Monsieur le maire de la commune d'Offemont,
- Monsieur le maire de la commune de Denney,
- Monsieur le maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans,
- Monsieur le directeur de l'entreprise CM2E à Sainte-Croix-en-Plaine (68)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires



Benoît FABBRI

Belfort le
Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
le responsable de l'unité
exploitation



Christophe BRION

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou du président du conseil départemental du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f

ANNEXE

Déviation spécifique au niveau du croisement de la RD 83 et de la RD 52 au droit du lieu dit " Ferme Géric" à Menoncourt



21 - RD83 - TE SCALES - Dévolement Aire de pique-nique

5/5

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2023-07-06-00003

Arrêté délégation de signature du DREETS par
intérim à la DDETSPP du Territoire de Belfort -
Pouvoirs Propres actualisation



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2023-11 du 06 juillet 2023

Décision portant délégation de signature
de M. Philippe BAYOT
Directeur régional par intérim de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 90**

**LE DIRECTEUR REGIONAL PAR INTERIM
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de M. Philippe BAYOT au poste de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Territoire de Belfort, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20

Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 Code rural
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 Code rural
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14

Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 Code rural
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 code rural/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et	

R.3132-15 CT et R.714-13 code rural/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 code rural	
Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

En cas d'empêchement de Mme Céline CARDOT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- M. Olivier LECLERC, directeur départemental adjoint.
- Mme Magdalena BARRAL, responsable de l'unité interdépartementale de contrôle de l'inspection du travail.
- Mme Régine KAUFMANN, responsable du service Administration du Travail.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à Mme Céline CARDOT, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de Mme Céline CARDOT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants

- M. Olivier LECLERC, directeur départemental adjoint.
- Mme Christelle FAVERGEON, directrice départementale adjointe

pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Céline CARDOT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 7 :

En l'absence de M. Philippe BAYOT, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif
(Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint,

à Mme Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

Article 8 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 06 juillet 2023

Le Directeur régional par intérim de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté,

Pour le directeur régional,
Le directeur régional délégué

Philippe BAYOT

Philippe BAYOT

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-06-30-00008

Arrêté inter préfectoral de dissolution du SI de
gestion du gymnase de Montreux-Château

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n°
portant dissolution du syndicat intercommunal
de gestion du gymnase Camille Claudel de Montreux Château**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et L. 5212-33;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 342 du 10 février 1972 portant création du syndicat de fonctionnement du collège d'enseignement général de Montreux-Château ;

VU l'arrêté n° 9020160329002 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du département du Territoire de Belfort et son annexe ;

VU la délibération référencée 10-2020 du conseil syndical du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Camille Claudel de Montreux-Château du 18 décembre 2020 actant à l'unanimité la dissolution du syndicat au 31 décembre 2020, une clé de répartition de l'actif et du passif du budget dudit syndicat ainsi qu'un fonctionnement par conventionnement entre les communes membres et la commune de Montreux-Château pour le fonctionnement et l'utilisation des biens concernés à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat, représentant plus des 2/3 de la population de ce dernier, a émis un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Camille Claudel de Montreux-Château : Autrechêne (27 janvier 2021), Boron (5 février 2021),

Bretagne (22 décembre 2020), Chavannes sur l'Etang (18 juin 2021), Cunelières (25 janvier 2021), Fontaine (22 janvier 2021), Fontenelle (5 mars 2021), Foussemagne (3 février 2021), Frais (8 janvier 2021), Grosne (27 février 2021), Magny (28 septembre 2021), Montreux-Jeune (23 mars 2021) Montreux-Chateau (31 mars 2021), Montreux Vieux (5 février 2021), Novillard (29 janvier 2021), Petit Croix (8 février 2021), Recouvrance (9 février 2021), Reppe (22 janvier 2021), Vellescot (16 février 2021) ;

VU la délibération du conseil municipal de Brebotte du 9 février 2021 actant de son opposition à la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du gymnase de Montreux Château et à la clé de répartition proposée ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 90-2021-10-18-00033 mettant fin à l'exercice de compétences du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Camille Claudel de Montreux Château ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-06-08-00001 du 8 juin 2022 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Camille CLAUDEL de Montreux-Château ; nomination prolongée par l'arrêté préfectoral n°90-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la procédure de dissolution du syndicat intercommunal de gestion du gymnase de Montreux-Château n'ayant pu aboutir telle que prévue par l'arrêté n° 9020160329002 susvisé ; qu'il y a, par conséquent, lieu de procéder à la dissolution dudit syndicat sur le fondement du droit commun ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5212-33 le syndicat peut-être dissous sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux de ses communes membres par arrêté du ou des représentant(s) de l'état dans le ou les département(s) concernés ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux, excepté celui de Brebotte, ont donné leur accord à la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Camille CLAUDEL de Montreux-Château ; que la règle de la majorité s'appliquant, le vote défavorable du conseil municipal de Brebotte ne remet pas en cause la décision majoritaire favorable ;

CONSIDERANT en revanche l'absence d'unanimité des communes membres sur la répartition définitive de l'actif et du passif dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés ;

CONSIDERANT le compte administratif 2022 validé par le liquidateur et l'état de liquidation établi et signé par ses soins le 23 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat sont dorénavant satisfaites et permettent à ce jour de prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de messieurs les sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: Le syndicat intercommunal de gestion du gymnase du collège de Montreux-Château est dissous au 30 juin 2023.

ARTICLE 2: L'actif et le passif sont répartis selon la clé de répartition suivante et conformément à l'état annexé :

1 % reversé à chaque commune membre y compris la commune siège,

20 % reversés à la commune de Montreux-Château,

Le reste au prorata du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant le collège au 1^{er} janvier 2020,

ARTICLE 3 : Les comptes 2051, 21312, 2183, 2184, 2188, 28183, 28184, 28188, en lien avec le bâtiment et les biens meubles, ainsi que les comptes 10222, 1321, 1323 relatifs aux subventions et FCTA qui ont servi à l'immeuble et à l'achat des immobilisations reviennent à la commune de Montreux-Château,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Messieurs les sous-préfets, secrétaires généraux de la préfecture du Territoire de Belfort et de la préfecture du Haut-Rhin, Madame la Directrice départementale des Finances Publiques, Monsieur le président du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Camille CLAUDEL de Montreux-Château sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfecture du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin et notifié à l'ensemble des maires des communes concernées.

Une copie est adressée à Monsieur le président du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Camille CLAUDEL de Montreux-Château.

30 JUIN 2023

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MAROT

Le Préfet du Territoire de Belfort,


Raphaël SODINI

REPARTITION

CPTES	SYNDICAT		Autrechêne		Boron		Breboffe		Bretagne		Chavannes		Cunelières	
	Nb élèves DEBIT	292 CREDIT	Nb élèves DEBIT	12 CREDIT	Nb élèves DEBIT	21 CREDIT	Nb élèves DEBIT	17 CREDIT	Nb élèves DEBIT	17 CREDIT	Nb élèves DEBIT	3 CREDIT	Nb élèves DEBIT	21 CREDIT
10222	0	18710,26												
1068	0	117737,81	0,00 €	4 128,89 €	0,00 €	6 342,52 €	0,00 €	5 358,68 €	0,00 €	5 358,68 €	0,00 €	1 915,26 €	0,00 €	6 342,52 €
110	0	15949,37	0,00 €	559,32 €	0,00 €	859,19 €	0,00 €	725,92 €	0,00 €	725,92 €	0,00 €	259,45 €	0,00 €	859,19 €
1321	0	7600												
1323	0	2140,99												
2051	2242,58	0												
21312	72028,62	0												
2183	9694,06	0												
2184	14629,54	0												
2188	64005,98	0												
28183	0	4764,2												
28184	0	280,36												
28188	0	11624,58												
515	16206,79	0	974,63 €	0,00 €	1 584,05 €	0,00 €	1 313,19 €	0,00 €	1 313,19 €	0,00 €	365,21 €	0,00 €	1 584,05 €	0,00 €
Total général	178807,57	178807,57	974,63 €	4 688,21 €	1 584,05 €	7 201,71 €	1 313,19 €	6 084,60 €	1 313,19 €	6 084,60 €	365,21 €	2 174,71 €	1 584,05 €	7 201,71 €

REPARTITION

CPTES	SYNDICAT		Fontaine		Fontenelle		Foussemagne		Frais		Grosne		Montreux-Jeune	
	Nb élèves DEBIT	292 CREDIT	Nb élèves DEBIT	20 CREDIT	Nb élèves DEBIT	4 CREDIT	Nb élèves DEBIT	47 CREDIT	Nb élèves DEBIT	8 CREDIT	Nb élèves DEBIT	13 CREDIT	Nb élèves DEBIT	6 CREDIT
10222	0	18710,26												
1068	0	117737,81	0,00 €	6 096,56 €	0,00 €	2 161,22 €	0,00 €	12 737,45 €	0,00 €	3 145,05 €	0,00 €	4 374,85 €	0,00 €	2 653,13 €
110	0	15949,37	0,00 €	825,87 €	0,00 €	292,77 €	0,00 €	1 725,49 €	0,00 €	426,04 €	0,00 €	592,64 €	0,00 €	359,40 €
1321	0	7600												
1323	0	2140,99												
2051	2242,58	0												
21312	72028,62	0												
2183	9694,06	0												
2184	14629,54	0												
2188	64005,98	0												
28183	0	4764,2												
28184	0	280,36												
28188	0	11624,58												
515	16206,79	0	1 516,33 €	0,00 €	432,93 €	0,00 €	3 344,57 €	0,00 €	703,77 €	0,00 €	1 042,33 €	0,00 €	568,35 €	0,00 €
Total général	178807,57	178807,57	1 516,33 €	6 922,43 €	432,93 €	2 453,99 €	3 344,57 €	14 462,94 €	703,77 €	3 571,09 €	1 042,33 €	4 967,49 €	568,35 €	3 012,53 €

REPARTITION

CPTES	SYNDICAT		Montreux-Chateau		Montreux-Vieux		Novillard		Petit Croix		Recouvrance		Reppe	
	Nb élèves	292	Nb élèves	63	Nb élèves	7	Nb élèves	8	Nb élèves	9	Nb élèves	4	Nb élèves	12
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
10222	0	18710,26	0,00 €	18 710,26 €										
1068	0	117737,81	0,00 €	40 220,36 €	0,00 €	2 899,09 €	0,00 €	3 145,05 €	0,00 €	3 391,01 €	0,00 €	2 161,22 €	0,00 €	4 128,89 €
110	0	15949,37	0,00 €	5 448,47 €	0,00 €	392,72 €	0,00 €	426,04 €	0,00 €	459,36 €	0,00 €	292,77 €	0,00 €	559,32 €
1321	0	7600	0,00 €	7 600,00 €										
1323	0	2140,99	0,00 €	2 140,99 €										
2051	2242,58	0	2 242,58 €	0,00 €										
21312	72028,62	0	72 028,62 €	0,00 €										
2183	9694,06	0	9 694,06 €	0,00 €										
2184	14629,54	0	14 629,54 €	0,00 €										
2188	64005,98	0	64 005,98 €	0,00 €										
28183	0	4764,2	0,00 €	4 764,20 €										
28184	0	280,36	0,00 €	280,36 €										
28188	0	11624,58	0,00 €	11 624,58 €										
515	16206,79	0	7 669,33 €	0,00 €	636,07 €	0,00 €	703,77 €	0,00 €	771,49 €	0,00 €	432,93 €	0,00 €	974,63 €	0,00 €
Total général	178807,57	178807,57	170 270,11 €	90 789,22 €	636,07 €	3 291,81 €	703,77 €	3 571,09 €	771,49 €	3 850,37 €	432,93 €	2 453,99 €	974,63 €	4 688,21 €

REPARTITION

CPTES	SYNDICAT		Vellescot	
	Nb élèves DEBIT	292 CREDIT	Nb élèves DEBIT	0 CREDIT
10222	0	18710,26		
1068	0	117737,81	0,00 €	1 177,38 €
110	0	15949,37	0,00 €	159,49 €
1321	0	7600		
1323	0	2140,99		
2051	2242,58	0		
21312	72028,62	0		
2183	9694,06	0		
2184	14629,54	0		
2188	64005,98	0		
28183	0	4764,2		
28184	0	280,36		
28188	0	11624,58		
515	16206,79	0	162,07 €	0,00 €
Total général	178807,57	178807,57	162,07 €	1 336,87 €

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-07-00001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort du 7 juillet 2023 à 17h00 au 10 juillet 2023 à 8h00

ARRÊTÉ N°
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival
dans le département du Territoire de Belfort,
du vendredi 7 juillet 2023 à 17h00 au lundi 10 juillet 2023 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-002-09-00002 du 9 février 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant les informations portées à notre connaissance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 7 juillet 2023 à 17h00 au lundi 10 juillet 2023 à 8h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

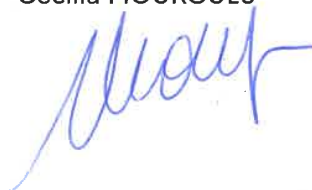
Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 7 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-06-00001

Arrêté portant suppression de la régie de
recettes auprès de la police municipale de
Valdoie

ARRÊTÉ

**portant suppression d'une régie de recettes de l'État auprès de la
police municipale de Valdoie**

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-5,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-23-0139 du 23 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Valdoie, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-05-12-0031 du 15 mai 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la délibération du conseil municipal de Valdoie en date du 19 juin 2023, reçu par @ctes en préfecture le 27 juin 2023, décidant la suppression du service de police municipale de Valdoie à compter du 1^{er} juillet 2023,

VU l'avis favorable de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Territoire de Belfort en date du 3 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que la suppression du service de police municipale de Valdoie implique la clôture de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Valdoie est clôturée à compter du 1^{er} septembre 2023,

ARTICLE 2 : il est mis fin aux fonctions de M. Christophe FERON, régisseur titulaire et de M. Laurent FRITSCH, régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : les comptes de la régie seront soldés sous le contrôle de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Territoire de Belfort au 31 août 2023.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Renaud NURY

SNCF Réseau - La Plaine Saint Denis (93)

90-2023-07-06-00002

MONTREUX CHATEAU 06-07-2023

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA :

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 /

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Bourgogne Franche Comté.

Vu le courrier envoyé Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté en date du 13/09/2023 ;

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 28/02/2023 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

DECIDE :

Interne

ARTICLE 1

Le terrain non-bâtit sis à Montreux Chateau dans le territoire de Belfort (90071) tel qu'il apparaît -dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.
Commune Montreux Château

Rue Helminger, lieudit La Gare, à Montreux-Château (90130) et cadastré :

- **Section AB numéro 511 pour 3640 m², ancienne parcelle AB 224,**
- **Section AB numéro 515 pour 127 m², ancienne parcelle AB 227,**
- **Section AB numéro 517 pour 758 m², issue de la parcelle mère AB 366**

La surface cédée au sein de ces parcelles sera d'environ 4525 m².

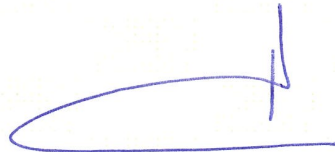
ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de Département du territoire de Belfort

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du territoire de Belfort

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Dijon,
Le 6 Juillet 2023**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small hook at the top.

**Le Directeur Territorial SNCF Réseau
Maxime Chatard**